



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires  
SERVICE URBANISME ET HABITAT

Arrêté n° 2026-126  
portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de Poussay

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. GOURTAY Blaise, en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune Poussay du 30 mars 2026 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune ;

**Vu** le dossier annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que cette Zone d'Aménagement Différé est créée pour permettre le maintien et la pérennité de la foire agricole ;

**Considérant** que pour ce motif présenté la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges

#### **ARRETE :**

**Article 1er** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Poussay, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - La zone est dénommée "Zone d'Aménagement dite champ de foire"

**Article 3** – La commune de Poussay est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

**Article 4** - La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 5** – Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Poussay où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux par la commune de Poussay.

**Article 7** – Le préfet et Monsieur le maire de Poussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le - 4 MAI 2026

Le préfet

  
**Blaise GOURTAY,**

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'urbanisme et de la construction, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.